

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DU PARKING DU DOJO

Le Maire de la Commune de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2122-18 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer l'utilisation du parking du Dojo

Considérant le repas de fin d'année organisé par l'association « MERVILLE ARTS MARTIAUX »

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'utilisation du parking du dojo, 237 allées du Puymaurens est autorisé pour le repas de fin d'année :

- **Samedi 28 juin 2025 de 12 heures à 23 heures**

Article 2 : Interdiction de circuler et stationner à tous véhicules sur de parking situé devant la salle du dojo.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire général de la commune, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Grenade sur Garonne, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 27.06.25

Fait à Merville, 27/06/2025
Le Maire
C.AYGAT

